



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant *REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER*

Département : LANDES
Forêt communale de YCHOUX
Contenance cadastrale : 1 401,8120 ha
Surface de gestion : 1400,81 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de YCHOUX pour la période 2010 - 2019 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ychoux en date du 12/12/2019, déposée à la préfecture des LANDES le 16/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
 - VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
 - VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de YCHOUX (LANDES), d'une contenance de 1400,81 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1252,85 ha, actuellement composée de pin maritime (98%) et de feuillus divers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 1232.85 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (1232,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 170,22 ha, au sein duquel 170,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 170,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 148,33 ha, au sein duquel 146,91 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 916,26 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 9,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes constitués de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 17,00 ha (Espaces en évolution naturelle) et de 139,68 (Parc photovoltaïque et Desserte)

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 146,91 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'YCHOUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de YCHOUX pour la période 2010 - 2019, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le 13/05/2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint à la Cheffe du SERFOB

Nicolas LECOEUR